

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-123 du 11 avril 1983

portant création du Comité ad'hoc du Conseil Exécutif National chargé d'approfondir la réflexion sur le bilan critique du fonctionnement du Conseil Exécutif National pendant les trois dernières années.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad'hoc du Conseil Exécutif National chargé d'approfondir la réflexion sur le bilan critique ci-joint du fonctionnement du Conseil Exécutif National pendant les trois dernières années de la première Législature.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Camarade Michel ALLADAYE, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

1^{er} Rapporteur : Camarade Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI, Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire

2^e Rapporteur : Camarade Girigissou GADO, Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat

Membres : Camarades

- Armand MONTEIRO, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Amidou BABA-MOUSSA, Ministre de l'Information et de la Propagande ;
- Martin Dohou AZONHIHO, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono ;
- Sanni MAMA GOMINA, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Zou.

.../...

Article 3.- Le comité qui doit travailler sans désenparer déposera les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin le 5 Mai 1983, délai de rigueur.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 avril 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT-RAPPORTEURS ET
MEMBRES 10.

II - LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL ET SON COMITE PERMANENT

L'article 66 de la Loi Fondamentale dispose que le Conseil Exécutif National est l'organe administratif et exécutif suprême de la République Populaire du Bénin.

a° - Sa Composition telle que définie, par l'article 67 comporte deux catégories de membres, à savoir :

- les membres élus : le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National et les Présidents des CEAP, Préfets de Provinces. Ces membres exercent effectivement leurs prérogatives sur la base d'un mandat.

- les membres nommés : ce sont les Ministres dont la nomination est liée au simple avis de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, l'avis de cette dernière juridiquement et constitutionnellement parlant n'étant pas de nature à infléchir nécessairement l'intention ou la décision de nomination.

A l'analyse, il apparaît donc que cette importante institution de l'Etat Révolutionnaire qu'est le Conseil Exécutif National regroupe à la fois des responsables investis de la confiance des représentants du Peuple, et des responsables dont la nomination relève du simple avis de ces mêmes représentants.

L'inconvénient de ce système réside principalement dans le fait que la procédure n'est pas identique pour la désignation des membres d'une même institution sans que pour autant ce mode de constitution soit justifié par un principe clairement énoncé.

b° - Le Conseil Exécutif National est doté d'un Comité Permanent investi du pouvoir de direction, de gestion et de contrôle des affaires de l'Etat sur la base d'un programme d'action à lui confié par l'organe administratif et exécutif suprême.

Les Membres du Comité Permanent sont nommés dans les mêmes formes que les membres du Conseil Exécutif National (article 71).

A l'origine, il semble que le critère qui aurait présidé au choix des membres du Comité Permanent du Conseil Exécutif National était fondé principalement sur le niveau de responsabilité au sein de la direction centrale du Parti.

Toutefois, les différents remaniements du Conseil Exécutif National intervenus au cours de la Législature ont substitué à ce critère celui des postes ministériels précédemment occupés par les titulaires du 1er Comité Permanent du Conseil Exécutif National.

En fait, tout au long de l'expérience d'application de notre Loi Fondamentale, il est apparu que :

- le Conseil Exécutif National n'a pas eu à élaborer un programme.

- son Comité Permanent n'a pas dans les faits, exercé un rôle de direction des Affaires de l'Etat différent du rôle joué par le Conseil Exécutif National lui-même, dans la conduite des Affaires de l'Etat.

En dernière analyse, force est de reconnaître que le Comité Permanent du Conseil Exécutif National n'a pas fonctionné selon l'esprit des prescriptions de la Loi Fondamentale.

Il eût été en effet plus conforme à l'esprit des prescriptions de la Loi Fondamentale de mettre en place un type d'organe exécutif caractéristique du modèle institutionnel des pays socialistes où le Gouvernement est composé de Ministres et de Vice-Ministres. Dans ce système, la plupart des Ministres ont sous leur tutelle directe un certain nombre de Vice-Ministres responsables de secteurs en inter-action.

Un tel système présente l'avantage d'une meilleure coordination qui facilite la prise de décision. Nos réalités.....

nationales permettent-elles à l'étape actuelle d'emprunter une telle expérience sans créer d'énormes difficultés au niveau des hommes chargés de son application ? Cette question mérite d'être examinée attentivement.-

Pour copie certifiée conforme
Cotonou, le 9 Avril 1983
Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,



Cyrille ADISSODA